

RAPPORT ANNUEL 2015 FNC

Fonds National de Compensation du
Supplément Familial

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 3

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 14

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 36

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

IV. LE LEXIQUE 43



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Compensation 2014 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2014 FNC Agents à temps non complet.....	5
Gestion administrative	
Activités principales	6
Faits marquants	6
Indicateurs	
Les éléments des compensations de 2004 à 2014 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2004 à 2014 du FNC TNC	8
Volumétrie des créances par catégorie de déclaration.....	9
Volumétrie des dettes par catégorie de déclaration	10
Créances au 31 décembre 2015.....	11
Dettes au 31 décembre 2015.....	12
Frais de gestion	13

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes. Son objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

" le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3 ", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du supplément familial déclaré par les collectivités} + \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations déclarées par les collectivités}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

FINANCEMENT DU FONDS

FONDS FNC TC

Le coefficient au titre de la compensation 2014 pour les agents à temps complet **a été fixé à 0,0144** soit un taux de compensation de **1,44 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 16 778 collectivités doivent au fonds 59 017 403 €

Dettes du fonds : 57 434 374 € sont à verser par le fonds à 13 249 établissements.

FONDS FNC TNC

Le coefficient au titre de la compensation 2014 pour les agents à temps non complet **a été fixé à 0,0170**, soit un taux de compensation de **1,70 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 9 998 collectivités doivent au fonds 1 998 933 €

Dettes du fonds : 1 666 675 € sont à verser par le fonds à 3 829 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

Envoi des déclarations aux collectivités

Réception, contrôle des déclarations

Actualisation du fichier client

Relance des collectivités /déclarations manquantes

Calcul des coefficients de compensation

Edition et envoi des factures (créances du fonds)

Edition et envoi des avis de paiement (dettes du fonds)

Traitement des anomalies

Relance des collectivités /factures non payées

Traitement, saisie, relances /déclarations complémentaires et de régularisation

Saisie des déclarations normales anticipées pour collectivités dissoutes

Remises en paiement des dettes

Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC

Immatriculations et dissolutions des collectivités

FAITS MARQUANTS

- Nouvel imprimé de déclaration.
- Amélioration du taux de recouvrement des créances.

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2004 A 2014

(en euros)

Éléments des compensations	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de collectivités concernées	28 240	28 960	29 195	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532	30 271	30 027
Rémunérations versées	20 483 770 386	21 057 102 228	22 442 205 815	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615	30 839 370 027
Suppléments familiaux versés	342 962 857	350 011 820	363 509 098	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987	442 503 960
Taux de compensation	1,69	1,63	1,62	1,57	1,58	1,53	1,55	1,55	1,50	1,47	1,44
Nombre de créances *	14 603	14 752	15 236	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853	16 770	16 778
Montant des créances	43 666 124	41 910 449	48 065 776	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871	59 017 403
Nombre de dettes *	13 637	14 208	13 959	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679	13 501	13 249
Montant des dettes	45 261 258	48 223 337	46 858 857	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310	57 434 374

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2004 A 2014

(en euros)

Éléments des compensations	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de collectivités concernées	14 805	14 852	14 731	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220	14 114	13 827
Rémunérations versées	168 453 059	175 458 945	181 859 808	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612	203 302 789
Suppléments familiaux versés	3 183 461	3 244 967	3 387 920	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795	3 123 813
Taux de compensation	2,50	1,60	1,60	1,65	1,70	1,75	1,78	2,30	1,84	1,70	1,70
Nombre de créances *	10 934	10 269	10 265	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334	10 182	9 998
Montant des créances	2 525 618	1 546 520	1 611 283	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090	1 998 933
Nombre de dettes *	3 871	4 583	4 469	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886	3 932	3 829
Montant des dettes	1 545 401	2 051 663	2 032 584	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287	1 666 675

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	13660	449	144	1	14254	11354	271	176		11801
2001	13419	814	182		14415	11133	473	201		11807
2002	13933	965	167	1	15066	10478	590	97		11165
2003	14339	801	112		15252	10817	419	95		11331
2004	14536	604	76	5	15221	10874	296	37	6	11213
2005	14686	473	71	15	15245	10215	213	27	10	10465
2006	15155	520	88	18	15781	10209	254	25	10	10498
2007	15314	470	78	29	15891	10221	245	29	21	10516
2008	15809	407	95	26	16337	10068	192	23	31	10314
2009	15760	340	72	60	16232	10104	154	22	24	10304
2010	16746	391	66	71	17274	10346	223	24	29	10622
2011	17081	267	65	111	17524	10813	163	19	51	11046
2012	16791	398	46	280	17515	10316	194	6	96	10612
2013	16731	264	24	324	17343	10170	146	4	130	10450
2014				213	213				133	133
2015				5	5				1	1

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	11817	295	1		12113	4109	114	4		4227
2001	11867	587	6		12460	3991	199	3		4193
2002	12129	783	7		12919	3792	248	5		4045
2003	12688	623	11		13322	3846	206	10		4062
2004	13635	468	31	8	14142	3868	164	20		4052
2005	14176	321	51	12	14560	4563	140	28	1	4732
2006	13922	375	54	18	14369	4450	148	26	5	4629
2007	14224	338	44	26	14632	4352	140	25	10	4527
2008	14230	291	62	27	14610	4366	122	21	10	4519
2009	14537	247	33	58	14875	4221	89	18	14	4342
2010	14186	265	43	55	14549	4157	106	20	11	4294
2011	13991	181	54	119	14345	3694	69	13	25	3801
2012	13664	294	36	249	14243	3879	90	9	41	4019
2013	13494	203	20	312	14029	3930	65	4	61	4060
2014				237	237				70	70
2015				4	4					0

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

CREANCES AU 31 DECEMBRE 2015
(hors compensation normale salaires 2014)

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2002	7 867,00	7 867,00	0,00	2 376,00	2 376,00	0,00
2003	25 233,00	25 233,00	0,00	4 055,00	4 055,00	0,00
2004	188 826,00	186 415,00	2 411,00	16 768,00	16 094,00	674,00
2005	244 748,00	242 141,00	2 607,00	9 354,00	8 719,00	635,00
2006	592 399,00	589 816,00	2 583,00	16 844,00	15 891,00	953,00
2007	1 279 257,00	1 266 443,00	12 814,00	36 521,00	35 457,00	1 064,00
2008	2 599 064,00	2 580 191,00	18 873,00	60 939,00	58 850,00	2 089,00
2009	51 553 839,00	51 462 420,50	91 418,50	1 951 628,00	1 948 929,00	2 699,00
2010	60 653 184,00	60 098 812,00	554 372,00	2 098 789,00	2 095 093,00	3 696,00
2011	64 731 102,00	64 569 139,50	161 962,50	2 868 221,00	2 863 819,00	4 402,00
2012	62 348 879,00	62 189 591,00	159 288,00	2 249 588,00	2 244 370,50	5 217,50
2013	60 697 624,00	60 100 964,00	596 660,00	2 082 193,00	2 069 033,00	13 160,00
2014*	228 270,00	137 601,00	90 669,00	31 598,00	12 070,00	19 528,00
2015*	3 245,00	1 184,00	2 061,00	116,00	0,00	116,00
TOTAL			1 695 719,00			54 233,50

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

INDICATEURS

DETTES AU 31 DECEMBRE 2015
(hors compensation déclarations - salaires 2014)

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant payé	Reste à payer	Total Facture	Montant payé	Reste à payer
2008	1 319 238,00	1 319 238,00	0,00	47 153,00	47 153,00	0,00
2009	56 488 829,00	56 488 829,00	0,00	2 007 408,00	2 007 408,00	0,00
2010	57 378 547,00	57 377 059,00	1 488,00	2 016 493,00	2 016 167,00	326,00
2011	58 918 353,00	58 918 353,00	0,00	1 666 359,00	1 666 359,00	0,00
2012	58 694 276,00	58 690 935,00	3 341,00	1 834 734,00	1 834 567,00	167,00
2013	61 180 846,00	60 211 249,00	969 597,00	1 874 940,00	1 874 443,00	497,00
2014	1 068 770,00	1 068 770,00	0,00	24 917,00	24 917,00	0,00
2015 *	5 167,00	5 167,00	0,00			
TOTAL			974 426,00			990,00

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

FRAIS DE GESTION

La Caisse des dépôts et consignations, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.



Bilan	15
Compte de résultat	17
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	18
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	19
Notes sur le bilan	20
Notes sur le compte de résultat.....	22
Affectation du résultat	23
L'audit des comptes	24

BILAN ACTIF

ACTIF	EXERCICE 2015			(en euros) EXERCICE 2014
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	60 713 122		60 713 122	61 467 824
Collectivités débitrices de prestations	60 713 122		60 713 122	61 467 824
Valeurs mobilières de placement	7 106 043		7 106 043	7 193 917
Fonds Commun de Placement SICAV monétaire	5 128 430 1 977 613		5 128 430 1 977 613	7 193 917
Disponibilités	42 310		42 310	188 243
Banque	42 310		42 310	188 243
TOTAL GENERAL	67 861 475		67 861 475	68 849 984

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	10 168 229	11 561 307	9 031 249	10 168 229
Report à nouveau	10 168 229	11 561 307	9 031 249	10 168 229
Résultat de l'exercice	-1 136 980	-1 393 078		
Résultat de l'exercice	-1 136 980	-1 393 078		
TOTAL I	9 031 249	10 168 229	9 031 249	10 168 229
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	58 830 226	58 681 756	58 830 226	58 681 756
Remboursements des prestations	58 408 800	58 326 281	58 408 800	58 326 281
Impayés sur prestations	52 449	398	52 449	398
Autres créditeurs	2 073		2 073	
Excédents perçus par le fonds à rembourser	300 259	285 926	300 259	285 926
Dettes à rembourser au FNC-TNC	55 192	62 927	55 192	62 927
Frais administratifs à payer	11 290	5 900	11 290	5 900
Frais conservation des actifs à payer	163	323	163	323
TOTAL II	58 830 226	58 681 756	58 830 226	58 681 756
TOTAL GENERAL (I + II)	67 861 475	68 849 984	67 861 475	68 849 984

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2015	2014
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	59 256 546	59 913 926
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	1 387 067	1 688 787
Autres produits techniques	5 047	3 164
TOTAL I	60 648 660	61 605 877
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	60 982 805	62 238 972
Prestations versées aux collectivités locales	58 541 401	59 774 250
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	2 406 587	2 464 356
Autres charges techniques	34 817	366
Frais de gestion	844 100	833 224
Frais administratifs CDC	843 500	832 210
Autres frais de gestion	600	1 014
TOTAL II	61 826 905	63 072 196
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-1 178 245	-1 466 319
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	6 998	73 238
Plus-values de cession des SICAV	34 268	
Autres produits financiers		2
TOTAL III	41 266	73 240
RESULTAT FINANCIER (III)	41 266	73 240
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	-1 136 980	-1 393 078
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	60 689 926	61 679 117
TOTAL DES CHARGES (II)	61 826 905	63 072 196
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 136 980	-1 393 078

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2011	2012	2013	2014	2015
REPORT A NOUVEAU	6 321 862	8 882 646	13 678 437	11 561 307	10 168 229
RESULTAT DE L'EXERCICE	2 560 784	4 795 792	-2 117 130	-1 393 078	-1 136 980
CAPITAUX PROPRES	8 882 646	13 678 437	11 561 307	10 168 229	9 031 249

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 60 713 122 € et correspond à la créance relative à la compensation 2014 pour 59 017 403 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 1 695 719 €.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée :

- à la baisse de la compensation 2014 (59 017 403 €) par rapport à la compensation 2013 (59 443 871 €)
- au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs, en diminution (- 328 234 €) par rapport à la situation 2014.

Actifs financiers

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT		Quantités	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur				
FCP					
UNION CASH 3DEC	FR0000979825	4	2 047 437	2 049 345	1 908
AMUNDI CASH INSTIT	FR0007435920	14	3 080 993	3 081 337	344
SICAV					
BNP PARIBAS MONEY	FR0000287716	85	1 977 613	1 979 436	1 823
TOTAL			7 106 043	7 110 118	4 075

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 10 168 229 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice déficitaire 2015 de - 1 136 980 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 58 408 800 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2014 (57 434 374 €), auquel s'ajoute le reliquat de dette au titre des exercices précédents pour 974 426 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 52 449 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC pour 300 259 €.

Dettes à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2015 pour 55 192 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2015 et la facture prévisionnelle 2015, soit 11 290 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 163 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2015.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2014, calculée sur un taux de 1,44 % pour 59 017 403 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 239 143 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2015, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2008 à 2013, d'un montant de 1 387 067 € qui se décompose comme suit :

- des régularisations de cotisations avec prises en charges complémentaires pour 1 968 600 €
- des régularisations de cotisations avec annulations de prises en charges pour 581 533 €

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 10 €, pour un total de 5 047 € au 31/12/2015.

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2014, pour 57 434 374 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 1 107 027 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2013) est de 2 406 587 € et correspond essentiellement à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 2 861 771 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour 455 184 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 30 €, pour un total de 34 817 € au 31/12/2015.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2015 s'élève à 843 500 €, auquel s'ajoutent 600 € de frais de conservation des titres.

Résultat financier

Les produits financiers de 41 266 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP (6 998.€) et des SICAV (34 268 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2015 (-1 136 980 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

(Exercice clos le 31 décembre 2015)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charges des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles comptables françaises, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2015, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 27 mai 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant

BILAN ACTIF

Bilan	27
Compte de résultat	29
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	30
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	31
Notes sur le bilan	32
Notes sur le compte de résultat.....	33
Affectation du résultat	34
L'audit des comptes	35

BILAN ACTIF

(en euros)

ACTIF	EXERCICE 2015			EXERCICE 2014
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	2 108 359		2 108 359	2 149 766
Collectivités débitrices de prestations	2 053 167		2 053 167	2 086 839
Créance sur FNC-TC	55 192		55 192	62 927
Valeurs mobilières de placement	220 052		220 052	558 321
Fonds Commun de Placement	220 052		220 052	558 321
Disponibilités	163 553		163 553	8 757
Banque	163 553		163 553	8 757
TOTAL GENERAL	2 491 964		2 491 964	2 716 844

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	892 231	1 047 757	817 870	892 231
Report à nouveau	892 231	1 047 757	817 870	892 231
Résultat de l'exercice	-74 361	-155 526		
Résultat de l'exercice	-74 361	-155 526		
TOTAL I	817 870	892 231	817 870	892 231
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	1 674 094	1 824 613	1 674 094	1 824 613
Remboursement des prestations	1 667 665	1 821 805	1 667 665	1 821 805
Impayés sur prestations	1 202	62	1 202	62
Excédents perçus par le fonds	150		150	
Frais administratifs à payer	5 070	2 720	5 070	2 720
Frais conservation des actifs à payer	7	26	7	26
TOTAL II	1 674 094	1 824 613	1 674 094	1 824 613
TOTAL GENERAL (I + II)	2 491 964	2 716 844	2 491 964	2 716 844

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2015	2014
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	2 032 347	2 057 048
Cotisations des collectivités s/ex. anterieurs	55 579	56 781
Autres produits techniques	4 025	993
TOTAL I	2 091 951	2 114 822
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	1 788 807	1 898 870
Prestations versées aux collectivités locales	1 695 861	1 835 072
Prestations versées aux collectivités s/ex. anterieurs	77 709	62 886
Autres charges techniques	15 237	912
Frais de gestion	378 522	373 461
Frais administratifs CDC	378 450	373 380
Autres frais de gestion	72	81
TOTAL II	2 167 330	2 272 331
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-75 379	-157 509
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	1 018	1 983
Autres produits financiers	0	0
TOTAL III	1 018	1 983
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER (III)	1 018	1 983
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	-74 361	-155 526
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	2 092 968	2 116 805
TOTAL DES CHARGES (II)	2 167 330	2 272 331
RESULTAT DE L'EXERCICE	-74 361	-155 526

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2011	2012	2013	2014	2015
REPORT A NOUVEAU	477 708	192 498	1 001 037	1 047 757	892 231
RESULTAT DE L'EXERCICE	-285 210	808 539	46 721	-155 526	-74 361
CAPITAUX PROPRES	192 498	1 001 037	1 047 757	892 231	817 870

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le fonds calcule le taux de compensation sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 2 053 167 € et correspond à la créance relative à la compensation 2014 pour 1 998 933 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs (54 234€).

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2014 (1 998 933 €) par rapport à la compensation 2013 (2 035 090 €).

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2015 pour 55 192 €.

Actifs financiers

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT		Quantités	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur				
FCP					
AMUNDI CASH INSTIT	FR0007435920	1	220 052	220 095	43
TOTAL			220 052	220 095	43

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 892 231 € auquel s'ajoute le résultat déficitaire de l'exercice 2015 de - 74 361 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 1 667 665 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2014.

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 1 202 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2015 et la facture prévisionnelle, soit 5 070 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 7 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2015.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2014, calculée sur un taux de 1,70% pour 1 998 933 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 33 414 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2015, le fonds a enregistré pour 55 579 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2008 à 2013.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 10 €, pour un total de 4 025 € au 31/12/2015.

L'ANNEXE COMPTABLE

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2014 pour 1 666 675 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 29 186 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2013) est de 77 709 € et correspond à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 89 800 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour 12 091 €.

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 30 €, pour un total de 15 237 € au 31/12/2015.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2015 s'élève à 378 450 €, auquel s'ajoutent 72 € de frais de conservation des titres.

Résultat financier

Les produits financiers de 1 018 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2015 (- 74 361 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

(Exercice clos le 31 décembre 2015)

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été établis sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charges des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2015, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 27 mai 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

CODE DES COMMUNES
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 31 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

**Décret n° 85-885 du 12 août 1985
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par le décret n° 2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 85-886 du 12 août 1985
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n° 85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LE LEXIQUE

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr
Tél. : 05 56 11 41 23